

A.-C. GRANDJEAN
D. POLLET-PANOUSSIS

Préface de Maître Kami HAERI

ÉDITION
2023

COURS DE

DROIT ADMINISTRATIF

3^e édition

Tout le programme
en 55 fiches et en schémas

Collection
CRFPA

Enrick · B · Éditions

Cours de droit administratif

Anne-Claire GRANDJEAN
et Delphine POLLET PANOUSSIS

Cours de droit administratif

Tout le programme
en 55 fiches et en schémas

© Enrick B. Éditions, 2023, Paris
www.enrickb-editions.com
Tous droits réservés

Directeur de la Collection CRFPA : Daniel BERT

Conception couverture : Marie Dortier
Réalisation couverture : Comandgo

ISBN : 978-2-38313-107-6

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

Préface

Souvenons-nous de ce que, à l'Université ou ailleurs, nous aimions chez un enseignant.

Sa matière pouvait bien être la plus hermétique de toutes, la plus difficile à appréhender, peu importe. Nous savions qu'il allait nous emmener dans un univers savant et exigeant, avec pédagogie et bienveillance, qu'il ne ménagerait pas son temps afin que nous puissions maîtriser la grammaire élémentaire de sa discipline, avant de nous conduire vers des considérations plus sophistiquées, sans jamais laisser quiconque au bord de la route. Je regrette de ne pas avoir retenu le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés en droit des sûretés à l'Université Paris-X Nanterre, qui n'a certes jamais rendu cette matière plus simple – car c'est une matière d'une grande complication, au sens le plus noble de l'horlogerie – mais qui avait fait le pari de l'exigence et qui nous l'avait enseignée en la mettant sans cesse en perspective, convoquant les exemples concrets, explicitant le cheminement de la doctrine sur tel aspect ; nous donnant le sentiment, malgré son érudition, qu'elle nous parlait d'égal à égal. J'avais adoré le droit des sûretés. L'aurais-je même imaginé quelques mois auparavant, tant la réputation de cette discipline la précédait, tant nous l'appréhendions avec une crainte révérencielle, tant nous nous perdions en calculs savants afin d'en anticiper la compensation arithmétique dans nos moyennes finales ?

Ce que nous avons aimé, au fond, chez certains enseignants, c'est qu'ils nous rendaient le savoir accessible. C'est que l'on commençait à y croire, que l'on se disait pourquoi pas. J'aurais dû retenir le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés.

L'accessibilité demeure encore une préoccupation aujourd'hui, face à un corpus juridique qui s'est complexifié à travers le temps, et étendu dans l'espace. Les étudiants qui parcourent le présent ouvrage deviendront en effet des avocats d'un monde quelque peu nouveau : un droit interne toujours plus influencé par le droit européen et international, une géopolitique qui aura modifié notre rapport aux libertés individuelles, une conjugaison intime entre le droit écrit et la *soft law*, devenus quasiment équivalents, l'émergence d'acteurs nouveaux du droit (régulateurs sectoriels de plus en plus nombreux, de plus en plus actifs, associations et organisations non gouvernementales légitimées dans leur exercice quotidien), bouleversement de notre pratique par cette révolution anthropologique fascinante que constitue le numérique. Ce sont des qualités nouvelles qui devront désormais être cultivées par l'avocat : l'intelligence émotionnelle, la créativité, la résolution de problèmes complexes, le développement de l'identité numérique, le travail – ou davantage encore l'exercice – en équipe.

Le nouvel examen national s'efforce de répondre aux exigences de cet environnement nouveau. L'examen d'entrée au CRFPA se transforme afin d'être plus cohérent, plus lisible et plus sélectif. Plus égalitaire aussi. Mais cette réorganisation crée quelques inquiétudes chez les étudiants et implique un changement dans l'organisation de leur préparation.

L'accessibilité est donc plus que jamais une préoccupation face à un examen d'entrée dans les Écoles d'Avocats dont, conséquence de la complexification du droit, les contours ont été redessinés. C'est donc la stratégie d'enseignement et de préparation à cet examen qui s'en trouve transformée, notamment en cette période légitimement préoccupante pour les étudiants de transition entre l'ancien examen et le nouveau.

Il faut donc saluer la démarche qui consiste pour une maison d'édition telle qu'Enrick B Éditions, à imaginer une nouvelle structure éditoriale, une offre innovante, totalement adaptée à la nomenclature du nouvel examen national d'accès aux Écoles d'Avocats. L'accessibilité, toujours, qui consiste à réorganiser les contenus d'un manuel afin de les orienter vers leur application la plus concrète et la plus immédiate. Il ne s'agit pas d'abandonner les traités et les ouvrages les plus denses, qui ont fait l'objet d'un enrichissement quasiment majestueux au fil des années. Il ne s'agit pas davantage de désertier un apprentissage régulier et assidu à l'Université au profit d'un bachotage affolé. Le Droit s'apprend par un phénomène de sédimentation noble. Il faut du temps. Il faut de la régularité. Mais le nouvel examen obéit à une structure et s'inscrit dans une stratégie nouvelle : réduction des matières disponibles, recentrage autour de certains enseignements, valorisation de l'admission à travers le coefficient modifié du Grand Oral. Cette réorganisation nécessite une pédagogie nouvelle.

Cet ouvrage participe de cette préoccupation constante, en constitue une nouvelle initiative. Et il est – surtout – réjouissant de constater que la pédagogie conserve sa capacité d'imagination.

Kami HAERI

avocat associé-partner, *Quinn Emanuel Urquhart & Sullivan*
ancien Secrétaire de la Conférence
ancien membre du Conseil de l'Ordre

Le mot du Directeur de collection

L'examen d'accès au CRFPA est réputé difficile et sélectif.

L'arrêté du 17 octobre 2016 renforce cette impression, dans la mesure où le double objectif de la réforme est à la fois de **simplifier** et de **complexifier** l'examen d'accès au CRFPA.

Simplifier l'organisation de l'examen, tout d'abord, en diminuant le nombre d'épreuves et en nationalisant les sujets.

Complexifier l'obtention de cet examen, ensuite, afin de dresser des barrières d'accès à la profession d'avocat. Les avocats ne cessent, à juste titre, de dénoncer la paupérisation de leurs jeunes confrères et réclament davantage de sélection à l'entrée de la profession.

La réussite de l'examen d'accès au CRFPA nécessite :

- **un solide socle de connaissances dans les matières fondamentales ;**
- **une bonne méthodologie ;**
- **une bonne connaissance de l'actualité**, les rédacteurs de sujets d'examen ayant souvent tendance à se laisser guider par l'actualité.

La **Collection CRFPA** a été conçue autour de ces trois axes. L'éditeur, Enrick B Éditions, a mis en place une gamme d'outils d'apprentissage et de révision efficaces, dans **la seule optique de la préparation au CRFPA**.

Conçus autour de l'arrêté réformant le programme et les modalités de l'examen d'entrée au CRFPA, les ouvrages sont rédigés par une équipe d'universitaires et de praticiens, tous rompus à la préparation du « pré-CAPA », depuis plus de dix ans.

La **Collection CRFPA** comporte autant d'ouvrages que de matières composant l'examen d'entrée au CRFPA. Elle est conçue pour faciliter une acquisition rapide et progressive des connaissances. Chaque ouvrage ne dépasse pas en moyenne 400 pages. Les chapitres sont remplacés par des « fiches ». Chaque fiche est composée de trois rubriques récurrentes, conçues pour proposer trois niveaux de lectures différents :

Élaborés avec le concours de psychologues, les ouvrages contiennent des schémas, tableaux et illustrations, conçus afin de stimuler la mémoire visuelle du lecteur et d'éviter de longs développements qui pourraient parfois paraître rébarbatifs ou décourageants. Les études démontrent en effet que l'alternance de visuels (tableaux, schémas, etc.) et la dynamisation du contenu sont les clés d'une mémorisation simplifiée.

En outre, grâce à l'emploi de technologies innovantes, chaque ouvrage de la – **Collection CRFPA** est connecté. Afin d'assurer une veille entre chaque réédition, ils comportent un QR Code en première page permettant d'accéder à des mises à jour en ligne, disponibles jusqu'à la veille de l'examen. Par ailleurs, vous trouverez tout au long des ouvrages d'autres QR Codes. En les scannant, vous pourrez accéder à des vidéos portant sur des points particuliers du cours, ou bénéficier de conseils méthodologiques de la part des auteurs. Les ouvrages deviennent donc interactifs !

À chaque ouvrage de cours est associé un **ouvrage d'exercices corrigés** composé de cas pratiques et de consultations juridiques, qui couvre l'intégralité du programme de la matière et renvoie aux fiches de l'**ouvrage de cours**. Les deux ouvrages sont conçus comme complémentaires.

Les ouvrages de la **Collection CRFPA** constitueront, nous le souhaitons et nous le pensons, le sésame qui vous permettra d'accéder à la profession d'avocat.



Le point sur...
Présentation de la collection CRFPA



Daniel BERT
Maître de conférences à l'Université de Lille Droit & Santé
Avocat à la Cour
Directeur de la **Collection CRFPA**

Liste des abréviations

A. : arrêté
AAU : acte administratif unilatéral
ASE : Aide sociale à l'enfance
CAA : cour administrative d'appel
Cass. soc. : Cour de cassation, chambre sociale [arrêt]
C. cinéma : Code du cinéma et de l'image animée
C. civ. : Code civil
CCP : Code de la commande publique
C. défense : Code de la défense
CE : Conseil d'État
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
C. éduc. : Code de l'éducation
C. env. : Code de l'environnement
CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CGCT : Code général des collectivités territoriales
CGFP : Code général de la fonction publique
CGPPP : Code général de la propriété des personnes publiques
CJA : Code de justice administrative
CJUE : Cour de justice de l'union européenne
CNDA : Cour nationale du droit d'asile
Cons. const. : Conseil constitutionnel
Conv. EDH : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
C. pén. : Code pénal
CPP : Code de procédure pénale
CRPA : Code des relations entre le public et l'administration
CRRV : Commission de recours des refus de visa
CSP : Code de la santé publique
C. voirie : Code de la voirie routière
D. : décret
DCEM : document de circulation étranger mineur
DDHC : Déclaration universelle des droits de l'homme
DSP : délégation de service public
DUP : déclaration d'utilité publique
EMA : erreur manifeste d'appréciation
Ex. : exemple
FPE : fonction publique d'État
FPH : fonction publique hospitalière
GIP : groupement d'intérêt public
JLD : juge des libertés et de la détention
L. : loi
OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et des apatrides
Ord. : ordonnance
OQTF : obligation de quitter le territoire français
OVD : objectif à valeur constitutionnelle
PFRLR : principe fondamental reconnu par les lois de la République
P.L.U : plan local d'urbanisme
PGD : principe général du droit
PPP : partenariat public privé
préc. : précité
QPC : question prioritaire de constitutionnalité
REP : recours pour excès de pouvoir
RPC : recours de plein contentieux
SEM : société d'économie mixte
SIEG : service d'intérêt économique général
SIG : service d'intérêt général
SPA : service public administratif
SPIC : service public industriel et commercial
SPL : société publique locale
SU : service universel
TA : tribunal administratif
TC : Tribunal des conflits
TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TIR : titre d'identité républicain
VPF : vie privée et familiale (*carte de séjour temporaire mention –*)

Sommaire

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Fiche n° 1	L'émergence du droit administratif	18
Fiche n° 2	L'organisation de la juridiction administrative	23
Fiche n° 3	Les principaux recours juridictionnels	28

P@RTIE 1

LES ACTIONS DE L'ADMINISTRATION

TITRE 1. LE SERVICE PUBLIC	39	
Fiche n° 4	La définition du service public	40
Fiche n° 5	Les variétés de services publics	44
Fiche n° 6	La conception française du service public confrontée au droit de l'Union européenne	49
Fiche n° 7	La création et la suppression des services publics	55
Fiche n° 8	La gestion du service public par une personne publique	62
Fiche n° 9	La gestion du service public par une personne privée	68
Fiche n° 10	Les principes de fonctionnement du service public	74
TITRE 2. LA POLICE ADMINISTRATIVE	85	
Fiche n° 11	La finalité de la police administrative	86
Fiche n° 12	Les titulaires du pouvoir de police administrative	93
Fiche n° 13	L'encadrement juridictionnel des mesures de police administrative	97

P@RTIE 2

LES MOYENS DE L'ADMINISTRATION

TITRE 1. LES MOYENS JURIDIQUES	107
SOUS-TITRE 1 – LES ACTES ADMINISTRATIFS UNILATÉRAUX	109
Fiche n° 14 La notion d'acte administratif unilatéral	110
Fiche n° 15 La notion d'acte administratif unilatéral décisoire/faisant grief	118
Fiche n° 16 La typologie des actes administratifs unilatéraux décisiores.....	129
Fiche n° 17 L'élaboration de l'acte administratif unilatéral.....	132
Fiche n° 18 L'exécution de l'acte administratif unilatéral.....	140
Fiche n° 19 La disparition de l'acte administratif unilatéral.....	144
SOUS-TITRE 2 – LES CONTRATS ADMINISTRATIFS	149
Fiche n° 20 L'identification des contrats administratifs de la commande publique par détermination de la loi	150
Fiche n° 21 L'identification des contrats administratifs en matière immobilière et énergétique par détermination de la loi	158
Fiche n° 22 L'identification des contrats administratifs par les critères jurisprudentiels	163
Fiche n° 23 Les conditions classiques de formation du contrat administratif ..	169
Fiche n° 24 Les conditions particulières de formation des contrats de la commande publique.....	173
Fiche n° 25 L'exécution classique du contrat administratif.....	178
Fiche n° 26 L'exécution particulière du marché public.....	181
Fiche n° 27 Le contentieux des parties au contrat	186
Fiche n° 28 Les référés spécifiques à la matière contractuelle	191
Fiche n° 29 Les recours au fond des tiers au contrat administratif	195
TITRE 2. LES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS DE L'ADMINISTRATION	201
SOUS-TITRE 1 – LA FONCTION PUBLIQUE	203
Fiche n° 30 Les différentes catégories d'agents de l'administration.....	204
Fiche n° 31 L'entrée dans la fonction publique.....	211

Fiche n° 32	Le déroulement de la carrière du fonctionnaire.....	215
Fiche n° 33	La sortie de la fonction publique.....	221
Fiche n° 34	Les droits du fonctionnaire	225
Fiche n° 35	Les devoirs du fonctionnaire.....	232
	SOUS-TITRE 2 – LE DROIT DES BIENS DES PERSONNES PUBLIQUES.....	239
Fiche n° 36	Introduction au droit des biens des personnes publiques.....	240
Fiche n° 37	Les principes protégeant le domaine public.....	245
Fiche n° 38	L’acquisition des biens des personnes publiques	247
Fiche n° 39	La cession des biens des personnes publiques.....	251

P@RTIE 3

LE CONTRÔLE DE L’ADMINISTRATION

TITRE 1. LE PRINCIPE DE JURIDICITÉ	255	
Fiche n° 40	La soumission de l’administration à la norme constitutionnelle....	256
Fiche n° 41	La soumission de l’administration au droit international.....	263
Fiche n° 42	Le cas particulier de la soumission au droit de l’Union européenne.....	269
Fiche n° 43	La soumission de l’administration aux principes généraux du droit.....	275
Fiche n° 44	Le pouvoir réglementaire	280
Fiche n° 45	Les aménagements au respect du droit : les circonstances exceptionnelles	287
TITRE 2. L’ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE.....	293	
Fiche n° 46	L’émergence de la responsabilité administrative.....	294
Fiche n° 47	Les conditions d’engagement de la responsabilité administrative	297
Fiche n° 48	La responsabilité pour faute de l’administration.....	306
Fiche n° 49	La responsabilité sans faute de l’administration.....	315

P@RTIE 4

LE DROIT DES ÉTRANGERS

Fiche n° 50	Introduction au droit des étrangers.....	328
Fiche n° 51	L'entrée des étrangers sur le territoire.....	333
Fiche n° 52	Le droit commun du séjour en France	342
Fiche n° 53	L'asile et l'apatridie	350
Fiche n° 54	Le retour des étrangers.....	359
Fiche n° 55	L'attribution ou l'acquisition de la nationalité française.....	366
Index alphabétique	371

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Fiche n° 1 L'émergence du droit administratif

Fiche n° 2 L'organisation de la juridiction administrative

Fiche n° 3 Les principaux recours juridictionnels

Fiche n° 1 L'émergence du droit administratif

» L'ESSENTIEL

Le droit administratif moderne est un droit d'extraction modeste : à la différence du droit civil, issu de la solennité législative d'un acte fondateur (le Code civil de 1804), il est né d'une volonté jurisprudentielle et s'est développé au gré des affaires soumises à la juridiction administrative. Pour que le droit administratif puisse naître, il était nécessaire de soustraire préalablement l'administration à la compétence des tribunaux judiciaires. L'existence d'une juridiction spécifique pour connaître des litiges mettant en cause l'administration (le juge administratif) implique en effet un droit spécifique pour les régler (le droit administratif) ; c'est ce principe qu'a posé le Tribunal des conflits dans sa célèbre jurisprudence *Blanco* de 1873, considérée comme l'acte de naissance du droit administratif moderne.

» LES CONNAISSANCES


L'apparition du droit administratif est intimement liée à l'émergence d'une juridiction administrative autonome ; c'est le principe de la liaison de la compétence et du fond posé par la jurisprudence *Blanco* de 1873. À partir du moment où l'existence d'une juridiction administrative et d'un droit administratif autonomes sont admis en France, se pose la question de leur pérennité. Leur constitutionnalisation – certes tardive – leur offre un statut protecteur clôturant leur lente maturation progressive.

§1 L'apparition d'une juridiction administrative autonome

La naissance du droit administratif supposait l'apparition préalable d'une juridiction administrative autonome. Cette apparition s'est faite en plusieurs étapes.

I. La séparation des autorités administratives et judiciaires

À la Révolution française, le principe de séparation des pouvoirs est consacré (Exécutif/Législatif/Judiciaire) ; cette consécration s'accompagne de l'affirmation, par les révolutionnaires, de la séparation des autorités administratives et judiciaires par la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 Fructidor an III, deux textes essentiels toujours en vigueur.

 (L. 16 et 24 août 1790)

« Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leur fonction ».

(D. 16 Fructidor an III)

« Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit ».

En vertu de ces textes, il est interdit aux tribunaux judiciaires (les seuls existant à l'époque) de connaître des litiges mettant en cause l'administration. La création d'une juridiction spéciale n'est pas envisageable puisqu'une loi des 6-7 et 11 septembre 1790 prohibe les juridictions d'exception. En l'absence de toute juridiction compétente, on considère alors que c'est à l'administration elle-même qu'il revient de juger ses propres litiges : c'est le **système du « ministre-juge »**. À cette époque, on pense que l'action de juger les litiges administratifs est le complément naturel de l'action d'administrer, autrement dit, selon la célèbre formule, que « juger l'administration, c'est encore administrer ».

II. L'apparition des premières juridictions administratives


Dès l'an VIII les premières juridictions administratives apparaissent : le Conseil d'État est créé par la Constitution du 22 Frimaire an VIII (1799) et des Conseils de préfecture sont institués dans chaque département par la loi du 28 Pluviôse an VIII.

Ces juridictions sont cependant avant tout conçues, comme leur nom l'indique, comme des conseils de l'administration active (respectivement ministres et préfet). Leur fonction juridictionnelle est alors secondaire. En outre, dans ce cadre, elles ne sont pas autonomes par rapport à l'administration. Ainsi le Conseil d'État, qui exerce sa compétence juridictionnelle dans le cadre de sa « section du contentieux » créée en 1806, ne rend que des « avis » qui doivent être signés par le chef de l'État pour devenir exécutoires.

Ainsi, si un juge administratif apparaît organiquement, il continue d'appartenir à l'administration ; c'est la période de la « justice retenue ». À cette époque, lorsqu'un litige met en cause l'administration, il est soumis en premier ressort au ministre concerné et un appel peut avoir lieu devant la section du contentieux du Conseil d'État qui se prononce par un avis.

III. Le passage à la justice déléguée

La loi du 24 mai 1872 *relative au Conseil d'État* accorde au Conseil d'État la justice déléguée. Il rend désormais des arrêts au nom du peuple français, immédiatement exécutoires. Il devient une juridiction administrative autonome.

 (Loi 24 mai 1872 relative au Conseil d'État, art. 9)
« Le Conseil d'État statue **souverainement** sur les recours ».

Dans l'arrêt *CE 13 décembre 1889, Cadot*, la Haute Juridiction administrative tire ensuite les conséquences de la loi de 1872 en abandonnant définitivement la théorie du « ministre-juge » et en se consacrant juridiction administrative de droit commun en premier ressort. Hormis les cas de compétence exceptionnels des conseils de préfecture, il lui appartient donc de connaître des litiges administratifs en premier et dernier ressort.

§2 La jurisprudence TC, 8 févr. 1873, *Blanco* ou la naissance du droit administratif moderne

Dès l'apparition des premières juridictions administratives à l'époque napoléonienne, ces dernières choisissent de placer l'administration en dehors du droit commun, en vertu d'une tradition qui remonte à l'Ancien Régime qui accorde à l'administration, en raison de sa participation à la Puissance publique, le droit de bénéficier d'un droit spécial. L'émergence d'une véritable juridiction administrative autonome à partir de 1872 va amplifier et officialiser le phénomène : à partir du moment où l'administration dispose d'un juge spécifique, ce dernier se doit de lui appliquer un droit spécifique, adapté à sa finalité particulière qu'est la satisfaction de l'intérêt général.

Le Tribunal des conflits affirme explicitement cette idée dès 1873 dans sa célèbre décision *Blanco* qui est considérée comme l'acte de naissance du droit administratif moderne, droit autonome par rapport au droit privé. Si l'administration a ses propres règles dérogatoires au droit commun, ces dernières vont être élaborées par le juge lui-même (Conseil d'État, Tribunal des conflits) au gré des affaires qui lui seront soumises car elles n'existent pas. C'est la raison pour laquelle le droit administratif est qualifié de droit prétorien.



Jurisprudence

TC, 8 févr. 1873, *Blanco*

« Considérant que la responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier ; que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient selon les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés ; que, dès lors, (...) l'autorité administrative est seule compétente pour en connaître ».

§3 La constitutionnalisation de la juridiction administrative et du droit administratif

Certains États, comme les États-Unis ou le Royaume-Uni, n'ont ni juridiction administrative, ni droit administratif autonome. Leur exemple prouve que l'existence de l'une ou de l'autre n'est nullement une nécessité. Dès lors se pose la question de savoir si on pourrait, en France, supprimer la juridiction administrative et le droit administratif.

Pendant longtemps, le juge administratif n'a eu qu'un statut législatif peu protecteur (*L. 24 mai 1872 ou ord. n° 45-1708, 31 juill. 1945 portant sur le Conseil d'État*). La Constitution de 1958 ne change rien à la situation : alors qu'elle consacre son titre 8 à « l'autorité judiciaire », elle omet de mentionner l'existence de la juridiction administrative et ne dit pas un mot du droit administratif. Le Conseil constitutionnel va heureusement remédier à cette situation dès les années 1980. Dans une décision du 22 juillet 1980 *Lois de validation*, il fait de l'indépendance de la juridiction administrative un Principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR), reconnaissant ainsi implicitement son existence. Ce faisant, il procède à une constitutionnalisation de la juridiction administrative qui interdit désormais au législateur de la supprimer. Puis, dans une décision du 23 janvier 1987 *Conseil de la concurrence*, le Conseil constitutionnel constitutionnalise la compétence du juge administratif (pour éviter les éventuels empiètements du juge judiciaire) sous la forme d'un PFRLR. Derrière la définition de la compétence du juge administratif, c'est en réalité le noyau dur du droit administratif qui est constitutionnalisé, autour de la notion de puissance publique, auquel même le législateur ne peut porter atteinte.

Jurisprudence

Cons. const., 23 janv. 1987, Conseil de la concurrence

« Figure au nombre des PFRLR celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ».

Malgré des circonstances historiques peu favorables (l'intérêt du dualisme juridictionnel est même discuté lors de l'adoption de la loi du 24 mai 1872 *relative au Conseil d'État*), le juge administratif et le droit administratif ont réussi à s'imposer dans le paysage juridique français.

► POUR ALLER PLUS LOIN...

- M. BOUVET, *Regards sur l'histoire de la justice administrative*, Paris, LexisNexis, 2006
- M.-H. RENAUT, *Histoire du droit administratif*, Paris, Ellipses, 2007